

Γ

L



August & Debouzy avocats 6-8, avenue de Messine 75008 Paris FRANCE Agent des formalités Nom : San Miguel, Eva Tel.: +49 89 2399 - 7414 Autre n° d'appel: +31 (0)70 340 45 00

٦

Demande n° / Brevet n°	Réf.	Date
10 752 395.3 - 1656 / 2 312 978 /	3843-00303	15.03.2016
Titulaire Ethical Coffee Company SA		

Décision de rejet de l'opposition (art. 101(2) CBE)

La division d'opposition - à l'issue de la procédure orale du 29.01.2016 - a décidé :

L'opposition / les oppositions formée(s) à l'égard du brevet européen EP-B- 2 312 978 est / sont rejetée(s).

Les motifs de la décision figurent en annexe.

Indication des voies de recours

Un recours est ouvert contre cette décision. Votre attention est attirée sur le texte annexé des articles 106 à 108 et des règles 97 à 98 CBE.

Division d'Opposition:

Président : 2ème examinateur : 1er examinateur : Lang, Denis Escudero, Raquel Fritsch, Klaus



San Miguel, Eva Agent des formalités

No. de tèl. : +49 89 2399-7414

Pièces jointes : 18 page(s) motifs de la décision (Form 2916) Texte des articles 106 - 108 et des règles 97 - 98 CBE (Form 2019) Procès-verbal de la procédure orale

au courrier interne le : 08.03.16

EXPOSE DES FAITS ET REQUETES

Le brevet européen n° EP 2 312 978 , intitulé "Dispositif pour la préparation d'une boisson extraite à partir d'une capsule" , est fondé sur la demande de brevet européen n° 10 752 395.3, déposée le 16.07.2010, pour laquelle la priorité d'une demande antérieure déposée le 23/07/2009 sous le n° PCT/ IB2009/053205 fut revendiquée.

La mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets 2013/31 daté du 31.07.2013. Le titulaire du brevet est Ethical Coffee Company SA, 1700 Fribourg (CH).

- Une opposition a été formée par
 NESTEC S.A., Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey, Vaud (CH) le 01.08.2013.
 L'opposant a requis la révocation du brevet dans son intégralité en vertu des articles 100(a), (b) et (c) CBE et la tenue d'une procédure orale dans
 l'hypothèse où le brevet ne serait pas révoqué dans son intégralité sur la base de la procédure écrite. De plus il dépose les documents D1 D2.
- 3 Dans une lettre reçue le 14.04.2014, le titulaire du brevet a requis le rejet de l'opposition (article 101(2) CBE) et demande la tenue d'une procédure orale si le rejet de l'opposition ne peut pas être prononcé sur le fondement des écritures des parties, sans avancer d'arguments.
- Dans sa lettre reçue le 30.04.2014, l'opposant fourni des observations
 complémentaires à sa première lettre d'opposition et dépose les documents
 D3 D24.
- 5 Les moyens de preuve suivants ont été présentés pendant le délai d'opposition:
 - D1 WO 2009/090201
 - D2 WO 2009/115474
 - D3 WO2010/092543
 - D3-1 PCT/IB2009/050564

Datum		Blatt	Anmelde-Nr:
Date	15.03.2016	Sheet 2	Application No: 10 752 395.3
Date		Feuille	Demande n°:

- D4 US 6 499 388
- D5 US2 899 886
- D6 US 2 778 739
- D7 WO 2007/122208
- D8 WO 2002/00073
- D9 EP 1 859 712
- D10 US 1 090 900
- D11 FR 1 240 813
- D12 FR 1 300 817
- D13 US 3 094 892
- D14 US 3 236 145
- D15 FR 1 562 417
- D16 Inconnu, "Harpon", [cité 29.04.2014] disponible sur: [http://wayback.archive.org/web/20070422062956/http:// fr.wikipedia.org/wiki/Harpon]
- D17 EP 1 203 554
- D18 FUH, J.Y.H et al., "Computer-aided injection mold design and manufacture" Marcel Dekker Inc., 2004, ISBN: 082475313
- D19 Society of Manufacturing Engineers, "Tool and manufacturing engineers handbook - volume 8 Plastic part manufacturing" Philip Mitchell, CMfgT, 1998
- D20 Klein Peter, "Fundamentals of Plastics Thermoforming", Morgan & Claypool, 2009, ISBN: 9781598298840
- D20-1 Klein Peter, "Fundamentals of Plastics Thermoforming", [cité 11.04.2014

- D21 Chatain Michel et al., "Injection des thermoplastiques: les moules", Techniques de l'ingénieur, 1997
- D22 Specialty Manufacturing Inc., "Undercuts", [cité 29.04.2014] disponible sur: [http://web.archive.org/web/20070729210255/ http://www.marketingtech.com/designguide/dgundercuts.htm]
- D23 Assignation partielle ECC 8 avril 2011
- D24 Sirdey Clément, "Vegeplast fabriquera les dosettes de café concurrentes de Nespresso" 14.03.2010, [cité 15.04.2014]
- 6 Dans une lettre reçue le 12.12. 2014, le titulaire du brevet réfute les arguments de l'opposant.
- 7 Dans sa lettre reçue le 17.04.2015, l'opposant réfute les arguments du titulaire et dépose les documents suivants:
 - D25 CH 605 293
 - D26 EP 0 242 556
 - D27 Expertise du brevet européen EP 2 312 978 B1 fait par le Professeur Avellan en avril 2015
 - D28 CV du Professeur Avellan
- 8 Dans sa lettre reçue le 25.05.2015, l'opposant requiert l'accélération de la procédure d'opposition.
- 9 Dans une lettre reçue le 10.06. 2015, le titulaire du brevet informe qu'il compte déposer une réponse avant fin août 2015.
- 10 Dans sa lettre reçue le 24.06.2015, l'opposant réitère sa demande d'accélération de la procédure d'opposition.

- 11 Pour satisfaire à la requête d'accélération de la procédure d'opposition et laisser suffisamment de temps de préparation après la réponse du titulaire du brevet annoncée pour fin août 2015, la division d'opposition cite par communication du 12.08.2015 les parties à une procédure orale pour le 12. et 13.01.2016.
- 12 Dans une lettre reçue le 04.09. 2015, le titulaire du brevet réfute les arguments de l'opposant et dépose les documents suivants:
 - D29 Déclaration de M. René Chavan, Ing. méc. EPF
 - D30 CV de M. René Chavan
- 13 Avec une communication du 02.10.2015 la date de la procédure orale est reportée au 28. + 29.01.2016.
- 14 Dans sa lettre reçue le 17.11.2015, l'opposant réfute les arguments du titulaire et dépose les documents suivants:
 - D31 Etude de comportement de capsule ECC lors d'un cycle d'extraction sur machine PIXIE de Septembre 2015 faite par M. Jean-Christophe Abry
 - D32 CV de M. Jean-Christophe Abry
 - D33 Expertise du brevet européen EP 2 312 978 B1 faite par le Professeur Avellan en octobre 2015
 - D34 Consultation de M. Jacques Azéma et M. Geoffroy Gaultier en date du 9. juillet 2015
- 15 Dans une lettre reçue le 28.12. 2015, le titulaire du brevet réfute les arguments de l'opposant, dépose des requêtes subsidiaires 1 à 11 et dépose les documents suivants:
 - D35 Precis Matières Plastiques (11 pages)
 - D36 Matières Plastiques et Environnement (6 pages)

- D37 Aide-mémoire Matières Plastiques (10 pages)
- D38 Matières Plastiques, Propriétés, mise en forme et applications industrielles des matièriaux polymères (43 pages)
- D39 Les Matières Plastiques (8 pages)
- D40 Catalogue Cellpack (13 pages)
- D41 Catalogue général Maagtechnic (7 pages)
- D42 Institut Supérieur de Plasturgie d'Alençon (3 pages)
- D43 Tupperware (4 pages)
- D44 Monidor (2 pages)
- D45 CV de M. Jacques Schaeffer
- D46 CV de M. Edoardo Raschetti
- 16 Dans sa lettre reçue le 18.01.2016, l'opposant réfute les arguments du titulaire énoncés dans sa lettre reçue le 28.12. 2015.
- 17 La procédure orale a eu lieu les 28. et 29.01.2016.
- 18 La revendication indépendante 1 de la requête principale se lit comme suit:

Dispositif pour la préparation d'une boisson extraite à partir d'une capsule (1) comprenant un support de capsule (4) et une cage à capsule (5) à l'intérieur de laquelle sont disposés au moins une entrée d'eau et des moyens de perçage de capsule,

caractérisé par le fait que ladite cage (5) est dimensionnée de manière à déformer par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage au moins partiellement toute capsule (1), constituée d'un matériau déformable au contact d'eau chaude, qui est disposée dans la cage (5), de manière à ce que la capsule (1) soit retenue dans la cage (5) consécutivement à son contact avec de l'eau chaude, lesdits moyens étant un relief de type harpon (11).

FONDEMENT DE LA DECISION

1 L'opposition est recevable, car elle satisfait à toutes les exigences des articles 99(1) et 100 CBE ainsi que des règles 3(1) et 76(1) et (2) CBE.

2 **Objections selon I' article 100 (c):**

L'opposant estime que les revendications 1 et 2 du brevet en cause ne satisfont pas aux critères de l'article 123(2) CBE.

Les deux caractéristiques suivantes ont été rajoutées à la revendication 1 telle que déposée:

(1) le fait que ladite cage est dimensionnée de manière à déformer la capsule *par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage* et

(2) le fait que ces moyens sont un relief de type harpon.

Selon l'opposant ces caractéristiques ne sont pas une simple combinaison des revendications 1 et 7 telles que déposées, parce que:

a) le relief en harpon a comme fonction de déformer la capsule et cette fonction devrait faire partie de la revendication,

b) les moyens déformants et leur positionnement **sur** la paroi interne de la cage ont été rajoutés à la revendication 1 et ne sont pas divulgués dans la demande telle que déposée,

c) le relief en harpon est pris de façon isolée de la caractéristique d'un relief dentelé (voir page 3, ligne 36 - page 4, ligne 6), ce qui est une extension de l'objet de la demande telle que déposée,

d) le ramollissement, la rigidification et la retenue de la capsule dans la cage sont essentiels pour l'invention, mais ne font pas partie de la revendication 1, ce qui est également une extension de l'objet de la demande telle que déposée.

L'opposant a les mêmes objections pour le procédé d'extraction d'une boisson selon la revendication 2, lequel n'était pas compris dans le jeu de revendications tel que déposé.

La division d'opposition ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que les revendications 1 et 2 du brevet en cause satisfont aux critères de l'article 123 (2) CBE.

En effet la revendication 1 du brevet en cause est fondée sur la revendication 1 de la demande telle que déposée et en rajoutant les deux caractéristiques suivantes:

(1) le fait que ladite cage est dimensionnée de manière à déformer la capsule

par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage et

(2) le fait que ces moyens sont *un relief de type harpon.*

La base des modifications susmentionnées peut être trouvée dans la demande d'origine, notamment à la page 2, lignes 19-20, 26-27, 32-33 et page 3, lignes 10 et 27-28 de la version initiale de la description en ce qui concerne la caractéristique (1) et la page 2, lignes 32-33 ainsi que page 3 ligne 36 - page 4, ligne 6 de la version initiale de la description en ce qui concerne la caractéristique (2) en lien avec les figures 19 - 24 et la revendication 7.

En ce qui concerne les différentes objections de l'opposant citées ci-dessus, la division d'opposition est de l'avis suivant:

a) La déformation de la capsule par le relief en harpon est le résultat de l'écoulement de l'eau chaude dans la capsule, ce qui est une caractéristique fonctionnelle et non une caractéristique technique de l'appareil. La caractéristique a) mise en cause par l'opposant est bien présente dans la revendication 1 puisqu'il est précisé que les moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage sont des moyens de type harpon.

b) La revendication 1 telle que déposée précise que la cage est dimensionnée de manière à déformer, ce qui implique déjà des moyens permettant de déformer donc des moyens déformants. La demande telle que déposée divulgue un élément déformable (voir page 2, ligne 20), mais de coefficient de rigidité supérieur à celui du matériau de la capsule, lequel déforme la capsule comme cela est visible aux figures 5 et 6 et également un élément déformant (voir page 3, ligne 28). Il s'en suit que malgré le fait que l'expression "moyens déformants" soit différente de l'expression "élément déformant", elle est considérée comme divulguée dans la demande d'origine, d'autant plus qu'elle est finalement précisée par la caractéristique que les moyens sont un relief de type harpon, caractéristique provenant de la revendication 7 d'origine.

Le positionnement des moyens déformants **sur** la paroi interne de la cage tel que défini n'est qu'une modification du texte de la demande telle que déposée qui a la même signification technique que l'expression la paroi interne de la cage **comprend** des moyens déformants. Les figures 19 à 24 montrent que ces moyens sont sur la paroi interne de la cage.

c) La caractéristique du relief de type harpon est divulguée de façon isolée dans la revendication 7, ainsi que page 2, lignes 32-33 de la description telle que déposée et n'est donc pas une extension de l'objet de la demande telle que déposée. Il n'est par conséquent pas nécessaire de préciser qu' il y a un

relief dentelé.

 d) Le ramollissement, la rigidification et la retenue de la capsule dans la cage sont des effet techniques et ne sont pas des caractéristiques techniques d'appareil essentielles pour l'invention. Ces caractéristiques ne figuraient pas dans les revendications telles que déposées.

Le procédé d'extraction d'une boisson selon la revendication 2 n'est pas compris dans le jeu de revendications tel que déposé. La base pour cette revendication 2 est la traduction en termes de procédé de la revendication 1 et se déduit des revendications 1 et 7 ainsi que de la description en général et plus particulièrement le passage page 3, ligne 36 - page 4, ligne 6 en lien avec les figures 19 - 24.

Les objections sur la revendication 2 sont les mêmes que celles ci-dessus concernant le dispositif et l'opinion de la division d'opposition est identique à celle ci-dessus.

La division d'opposition estime donc que les revendications 1 et 2 du brevet en cause satisfont aux critères de l'article 123(2) CBE et 100 (c) CBE.

3 Objections selon I' article 100 (b):

L'opposant estime que l'invention n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète dans le brevet pour que l'homme du métier puisse exécuter (article 83 CBE) les trois caractéristiques suivantes:

(1) le fonctionnement du "relief de type harpon",

(2) le matériau formant la capsule,

(3) les moyens de rétention de "toute capsule".

De plus l'objectif de l'invention n'est pas atteint sur toute la portée des revendications. Selon l'opposant quatre modes de fonctionnement sont possibles pour les dispositifs:

- injection directe dans la capsule,

- injection dans la cage,

et cela pour chaque cas,

- avec précontrainte sur la capsule,

- sans précontrainte sur la capsule.

Selon l'opposant seule l'injection directe dans la capsule et sans précontrainte sur la capsule est divulguée dans le brevet et les trois autres modes ne le sont pas. Ainsi l'homme du métier ne peut pas exécuter l'invention pour ces trois modes et l'opposant se réfère aux décisions T409/91 et 435/91. La division d'opposition ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que l'invention est exposée de manière suffisamment claire et complète dans le brevet pour que l'homme du métier puisse l'exécuter (article 83 CBE). Sur les trois caractéristiques citées ci-dessus la division d'opposition est de l'avis suivant:

(1) le fonctionnement du "relief de type harpon":

Le fonctionnement du relief en harpon est supporté par les paragraphes [0012] et [0015] du brevet indiquant que la capsule se ramollit consécutivement à sa mise en contact avec de l'eau chaude et la paroi latérale de la capsule vient se loger dans le relief en harpon comme divulgué par la fig. 24. Lorsque l'eau chaude s'est écoulée, la capsule se rigidifie et reste bloquée dans la cage. L'homme du métier n'éprouve aucune difficulté à réaliser un relief de type harpon.

(2) le matériau formant la capsule:

Il existe sur le marché des matières plastiques compatibles avec un usage alimentaire dont les propriétés physiques sont connues et documentées. L'homme du métier peut donc choisir un matériau relativement rigide à température ambiante et relativement mou à la température de l'eau utilisée pour la préparation de boisson chaudes. Ceci n'a pas été mis en cause. (3) les moyens de rétention de "toute capsule":

Les moyens de rétention sont définis par le relief de type harpon et les dimensions de la cage. L'expression "toute capsule" indique simplement une capsule de tout type constituée d'un matériau déformable au contact d'eau chaude. Pour l'homme du métier il est évident qu'il ne s'agit pas de prendre une combinaison cage/capsule quelconque, mais d'adapter les dimensions de la cage avec ses harpons à la dimension de la capsule ou vice versa par essais successifs.

En ce qui concerne l'objection que l'invention ne peut pas être exécutée sur toute la portée des revendications, les décisions T409/91 et T435/91 définissent que la divulgation d'un seul mode de réalisation de l'invention est suffisante dès lors qu'il permet d'exécuter l'invention **dans toute sa portée, telle que revendiquée**, et non pas **uniquement d'obtenir certains** membres de la classe revendiquée. Il est rajouté que l'exposé d'une invention est considéré comme suffisant si l'homme du métier peut mettre en œuvre pratiquement **tous** les modes de réalisation couverts par les revendications. L'invention en cause vise à éviter l'utilisation de capsules constituées d'un matériau déformable au contact d'eau chaude. Cet objectif de l'invention est décrit dans le paragraphe [0006] du brevet en cause. Les paragraphes [0012] à [0015] du brevet divulguent que la capsule se ramollit consécutivement à sa mise en contact avec de l'eau chaude et la paroi latérale de la capsule vient se loger dans le relief en harpon comme divulgué par la fig. 24. Une fois que l'eau chaude s'est écoulée, la capsule se rigidifie et reste bloquée dans la cage.

La fig. 22 montre la paroi latérale de la capsule en contact avec les dents du relief en harpon de la cage avant le passage de l'eau chaude. Les figures 4, 10 et 16 montrent la paroi latéral de la capsule en contact avec les moyens déformants avant le passage de l'eau chaude. Le brevet divulgue ainsi uniquement des modes de réalisations avec un contact entre la paroi latérale de la capsule avec les moyens déformants avant l'écoulement de l'eau chaude. Ce contact apparent dans tous les modes de réalisation montre à l'homme du métier qu'il doit utiliser une capsule qui vient en contact avec le relief en harpon ou dimensionner la cage et le relief en harpon de telle sorte qu'il soit en contact avec la paroi latérale de la capsule insérée dans la cage avant l'écoulement de l'eau chaude.

Le ramollissement de la capsule est indépendant du type d'injection car la paroi latérale de la capsule devient mole indépendamment si l'eau chaude est injectée directement dans la capsule ou si l'eau chaude est injectée dans la cage. Puisque la paroi latérale de la capsule est initialement en contact avec le relief en harpon de la cage dans les deux cas d'injection, la paroi latérale de la capsule vient par conséquent se loger dans le relief en harpon lorsque l'eau chaude ramollit la capsule. L'objet de cette invention qui est d'éviter l'utilisation de capsules constituées d'un matériau déformable au contact d'eau chaude est donc atteint.

L'homme du métier a ainsi toutes les indications nécessaires pour réaliser l'invention dans toute sa portée et peut mettre en œuvre tous les modes de réalisation couverts par les revendications.

La division d'opposition est donc de l'avis que l'invention est exposée de manière suffisamment claire et complète dans le brevet pour que l'homme du métier puisse l'exécuter (article 83 CBE) et le brevet en cause satisfait aux critères de l'article 100 (b) CBE.

 Objections selon l'article 100 (a), nouveauté (art. 54 CBE):
 L'opposant conteste la nouveauté de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis des documents D1 - D8.

Nouveauté vis-à-vis du document D1

L'opposant est de l'avis que le document D1 divulgue un dispositif ayant toutes les caractéristiques de la revendication 1 même si les moyens déformants étant un relief de type harpon ne sont pas explicitement cités. La fig. 14 de D1 divulgue une cage en deux parties à savoir, une base (19) et un piston (20). Un épaulement étant présent à la jonction de ces deux parties, lequel lors de l'injection de l'eau chaude va déformer et retenir la capsule comme le relief en harpon du brevet en cause. L'opposant est pas ailleurs de l'avis que les fig. 5 et 17 divulguent un épaulement, lequel lors de l'injection de l'eau chaude va déformer la capsule comme le relief en harpon et retenir la capsule, il remplit donc la fonction et constitue ainsi le relief de type harpon.

La division d'opposition est d'avis que le document D1 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que les moyens déformants sont un relief de type harpon. Dans la description du document D1 il n'y a aucune indication ou passage citant un rebord ou un blocage de la capsule. Les fig. 14, 5 et 17 montrent des parois internes avec un décroché ayant une structure différente du relief en harpon, puisque la paroi latérale de la capsule est en contact avec la paroi du piston (20 sur la fig. 14) ou les adaptateurs d'étanchéité (30 sur la fig. 5 et 74 sur la fig. 17), lorsque la capsule est complètement insérée dans la cage. En revanche dans le brevet en cause lorsque la capsule est complètement insérée dans la cage la paroi latérale de la capsule n'est pas en contact avec la partie inférieure des dents du relief en harpon. Les rebords divulgués sur les fig. 14, 5 et 17 sont donc dans leur structure différents des reliefs en harpon et n'ont pas la même fonction de bloquer la capsule dans la cage. Dans l'appréciation de la nouveauté il y a lieu de tenir également compte de la décision T896/92 citée par le titulaire, selon laquelle il ne suffit pas que la structure d'une caractéristique apparaisse dans le dessin, encore faut-il que l'on puisse comprendre quelle est sa fonction technique. Cela n'est pas le cas pour le document D1. Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 est nouveau vis-à-vis du document D1.

Nouveauté vis-à-vis du document D2

Selon les arguments exposés dans sa notice d'opposition, l'opposant est d'avis que le document D2 divulgue un dispositif ayant toutes les caractéristiques de la revendication 1 même si les moyens déformants étant un relief de type harpon ne sont pas explicitement cités. La fig. 6 de D2 divulgue des nervures de centrage (52) sur lesquelles la capsule se ramollit de sorte que sa matière viendrait se loger autour de ces nervures (52) lors de l'injection de l'eau chaude en retenant ainsi la capsule. Ces nervures ont la même fonction et constituent ainsi les reliefs de type harpon.

La division d'opposition est d'avis que le document D2 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que les moyens déformants sont un relief de type harpon. Dans ce document aucun effet de rétention de la capsule dans la cage n'est enseigné. La fig. 6 montre une paroi interne avec des nervures de centrage (52) lesquelles sont structurellement complètement différentes d'un relief en harpon. De plus sur le plan fonctionnel, ces nervures ont pour objet de centrer la capsule, ce qui est un but distinct de celui du relief en harpon de l'invention.

Les nervures de centrage (52) divulguées à la fig. 6 sont donc dans leur structure différentes des reliefs en harpon et n'ont pas la même fonction de bloquer la capsule dans la cage.

Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 est nouveau vis-à-vis du document D2.

Nouveauté vis-à-vis du document D3

Modes de réalisation de D3 divulgués dans le document D3-1

Le document D3-1 est une des cinq priorités du document D3. La priorité du document D3-1 date du 11.02.2009. Le brevet en cause disposant au mieux de la priorité du 23 juillet 2009 du document PCT/IB2009/053205. Le document D3 est donc un état de la technique au sens de l'article 54 (3) CBE pour au moins les éléments de cette demande qui bénéficient de la priorité du 11.02.2009 du document D3-1 pour les modes de réalisation des figures 1 - 23 du document D3 correspondants entre les documents D3-1 et D3. La titulaire ne conteste pas ce fait.

L'opposant est de l'avis que le document D3 divulgue un dispositif ayant toutes les caractéristiques de la revendication 1 même si les moyens déformants étant un relief de type harpon ne sont pas explicitement cités. Les fig. 22 et 23 de D3 divulguent des bombages latéraux sur lesquelles la capsule se ramollit de sorte que sa matière viendrait se loger autour de ces bombages latéraux lors de l'injection de l'eau chaude pour retenir la capsule. Les fig. 1 - 5 et 15 - 16 divulguent des éléments pour percer la capsule, qui retiennent la capsule, ce qui est la même fonction que celle du relie de type harpon dans le brevet contesté, constituant ainsi des reliefs de type harpon. La division d'opposition est d'avis que le document D3 est opposable au titre de la nouveauté (art. 54 (3) CBE) en ce qui concerne les parties du document qui bénéficient de la priorité D3-1, c'est à dire en ce qui concerne les modes de réalisation des figures 1 -23.

Ce document D3 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que les moyens déformants sont un relief de type harpon. Aucun effet de rétention de la capsule dans la cage n'est enseigné dans le document D3. Les fig. 22 et 23 montrent une paroi interne avec des bombages qui sont structurellement complètement différents d'un relief en harpon. De plus sur le plan fonctionnel ces bombages ont pour objet d'empêcher l'utilisation de capsules rigides, seules des capsules souples peuvent être introduites dans le logement de volume réduit, ce qui est un but distinct de celui du relief en harpon de l'invention.

Les bombages divulgués dans les fig. 22 et 23 sont donc dans leur structure différents des reliefs en harpon et n'ont pas la même fonction de bloquer la capsule dans la cage.

Les fig. 1 - 4 et 15 - 16 montrent une paroi interne avec des éléments pour percer la capsule qui sont structurellement complètement différents d'un relief en harpon. De plus sur le plan fonctionnel, ces éléments de perçage ont pour objet de percer les capsules, ce qui est un but distinct de celui du relief en harpon selon l'invention.

Les éléments de perçage divulgués dans les fig. 1 - 4 et 15 - 16 sont donc dans leur structure différents des reliefs en harpon et n'ont pas la même fonction de bloquer la capsule dans la cage.

Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 est nouveau vis-à-vis du document D3 pour la partie bénéficiant de la priorité du document D3-1.

Modes de réalisation de D3 divulgués dans le document PCT/ 2009/053205 qui est également le document de priorité du brevet en cause: épuisement du droit de priorité

L'opposant est de l'avis que le document D3 avait déjà revendiqué la priorité de la demande PCT/IB2009/053205 du 23.07.2009 et ainsi épuisé le droit de priorité conformément à la décision T998/99. Le brevet en cause, déposé ultérieurement à D3, ne peut donc pas bénéficier à nouveau de ce droit de priorité et se trouve totalement antériorisé par le document D3. Cette objection est supportée par une consultation réalisée par Maître Thierry Mollet-Vieville auprès du Professeur Jacques Azéma et de Maître Geoffroy Gaultier et illustrée par le document D34.

Le document D34 reprend essentiellement des arguments qui ne sont pas basés sur les Articles de la CBE, les directives ou les décisions des chambres de recours.

Seules les décisions T998/99 et T15/01 sont citées et l'opposant est d'avis que seule la décision T998/99, statuant qu'il y a épuisement du droit de priorité, doit être suivie.

La division d'opposition ne partage pas cet avis concernant l'épuisement du droit de priorité et considère qu'il faut tenir compte des décisions les plus récentes T15/01 et T05/05, statuant qu'il n'y a pas d'épuisement de droits de priorité. Le document D3 n'est donc pas à considérer comme état de la technique selon l'article 54 (3) CBE pour la partie concernée par cette priorité. Le document D34 n'est pas de prime abord pertinent pour les raisons cités cidessus et comme ce document a été remis tardivement il n'est pas introduit dans la procédure conformément à l'article 114 CBE.

Nouveauté vis-à-vis du document D4

Selon les arguments exposés dans sa notice d'opposition, l'opposant est d'avis que le document D4 divulgue un dispositif ayant toutes les caractéristiques de la revendication 1 même si les moyens déformants étant un relief de type harpon ne sont pas explicitement cités. Les fig. 4a, 4b et 5a -5c de D4 divulguent des éléments perforateurs lesquels retiennent la capsule constituant ainsi des reliefs de type harpon et remplissant a même fonction que dans le brevet contesté.

La division d'opposition est d'avis que le document D4 divulgue un dispositif, dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que les moyens déformants sont un relief de type harpon. Aucun effet de rétention de la capsule dans la cage n'est enseigné dans le document D4.

Les fig. 4a, 4b et 5a - 5c montrent une paroi interne avec des éléments perforateurs pour percer la capsule, ces éléments étant structurellement complètement différents d'un relief en harpon. De plus sur le plan fonctionnel, ces éléments perforateurs ont pour objet de percer les capsules, ce qui est un but distinct de celui du relief en harpon du brevet en cause.

Les éléments de perçage divulgués sur les fig. 4a, 4b et 5a - 5c sont donc dans leur structure différents des reliefs en harpon et n'ont pas la même fonction de bloquer la capsule dans la cage.

Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 est nouveau vis-à-vis du document D4.

Les argumentations citées ci-dessus pour les documents D1 - D4 sont également valables pour les documents D5 - D8, lesquels divulguent tous des éléments de perçage et dont aucun ne divulgue un relief de type harpon. Comme aucun des document de l'art antérieure ne divulgue toutes les caractéristiques de l'objet de la revendication 1 et que le procédé de la revendication 2 reprend les caractéristiques de la revendication 1, la division d'opposition est d'avis que l'objet des revendications 1 et 2 est nouveau (art. 54(1) et (2) CBE).

5 **Objections selon l' article 100 (a), activité inventive (art. 56 CBE):**

L'opposant argumente que l'objet de la revendication 1 du brevet en cause est dépourvu d'activité inventive vis-à-vis du document D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D10 - D16 ou vis-à-vis du document D17 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D18 - D23 et que l'objet de la revendication 2 du brevet en cause est dépourvu d'activité inventive vis-à-vis de l'un des documents D4 - D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier.

L'opposant observe que dans le dispositif divulgué par le document D9 la capsule est maintenue dans la cloche (13) grâce aux forces de friction entre l'aiguille (6) et la paroi de la capsule. En cherchant une solution différente pour la retenue de la capsule dans la cage, l'homme du métier choisirait une solution du type cheville comme illustrée par les documents D10 - D16.

La division d'opposition ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive vis-à-vis du document D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D10 - D16.

Le document D9 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que

(i) la cage est dimensionnée de manière à déformer par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage au moins partiellement toute capsule, constituée d'un matériau déformable au contact d'eau chaude, qui est disposée dans la cage, de manière à ce que la capsule soit retenue dans la cage consécutivement à son contact avec de l'eau chaude

(ii) les moyens déformants sont un relief de type harpon.

Le problème que se propose de résoudre la présente invention est d'éviter l'utilisation sélective de capsules constituées d'un matériau déformable au contact d'eau chaude.

Les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D10 - D16 ne divulguent pas ce problème et sont d'un domaine technique très éloigné de celui de l'invention à savoir, celui des chevilles expansibles (D10 - D15) ou des armes (D16). Par conséquent, l'homme du métier n'appliquerait pas l'enseignement des documents D10 - D16 au dispositif du document D9.

Si l'homme du métier utilisait tout de même les connaissances générales des chevilles des documents D10 - D15, il mettrait la structure en forme de cheville sur l'aiguille (6) du dispositif connu du document D9 qui permet déjà une certaine retenue, ce qui ne correspondrait pas à la solution du brevet en cause. Par ailleurs il faut remarquer que selon les connaissances générales des chevilles des documents D10 - D15, il serait nécessaire qu'une vis soit insérée pour réaliser la fonction de retenue, ce qui n'a pas de sens dans le présent cas. S'il considérait l'arme en forme de harpon de D16, il mettrait également le relief en harpon sur l'aiguille

L'homme du métier ne trouve ni dans le document D9 ni dans les documents D10 - D16 une indication pour mettre la structure de cheville ou de l'arme en forme de harpon sur la paroi interne de la cage et doit faire preuve d'une activité inventive pour arriver à la solution proposée par la revendication 1 du brevet en cause, parce qu'il doit non seulement choisir le type des moyens de retenue mais également l'emplacement et il doit adapter la taille de la cage et des reliefs en harpon pour arriver a résoudre le problème posé. Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive vis-à-vis du document D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D10 - D16.

L'opposant est d'avis, comme exposé dans sa notice d'opposition, que le document D17 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que la cage est dimensionnée de manière à déformer **par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage** et **les moyens déformants étant un relief de type harpon**. En cherchant un moyen de retenue différent de la capsule dans la cage, l'homme du métier avec les connaissances générales illustrées par les documents D18 - D23 arriverait à la solution proposée par la revendication 1 du brevet en cause.

La division d'opposition ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive vis-à-vis du document D17 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D18 - D23.

Le document D17 divulgue un dispositif dont l'objet de la revendication 1 diffère en ce que

(i) la cage est dimensionnée de manière à déformer par des moyens déformants compris sur la paroi interne de la cage au moins

partiellement toute capsule, constituée d'un matériau déformable au contact d'eau chaude, qui est disposée dans la cage, de manière à ce que la capsule soit retenue dans la cage consécutivement à son contact avec de l'eau chaude

(ii) les moyens déformants sont un **relief de type harpon**.

Le problème que se propose de résoudre la présente invention est d'éviter l'utilisation sélective de capsules constituées d'un matériau déformable au contact d'eau chaude.

Les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D18 - D23 ne divulgue pas ce problème et sont d'un domaine technique très éloigné de celui de l'invention. Par conséquent, l'homme du métier n'appliquerait pas l'enseignement des documents D18 - D23 au dispositif du document D17.

Si l'homme du métier utilise tout de même les connaissances générales des documents D18 - D23, il ne trouve dans ces documents aucune indication pour mettre un relief de type harpon sur la paroi interne de la cage pour retenir la capsule dans la cage consécutivement à son contact avec de l'eau chaude et devra faire preuve d'une activité inventive pour arriver à la solution proposée par la revendication 1 du brevet en cause, parce qu'il doit non seulement choisir les moyens de retenue particuliers mais aussi adapter la taille de la cage et des reliefs en harpon pour arriver a résoudre le problème posé.

Pour ces raisons la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive vis-à-vis du document D17 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier illustrées par les documents D18 - D23.

Etant donné qu'aucune autre combinaison de documents de l'art antérieure ne divulgue toutes les caractéristiques de l'objet de la revendication 1, la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive (art. 56 CBE). L'opposant est d'avis, comme exposé uniquement dans sa notice d'opposition, que l'objet de la revendication 2 du brevet en cause est dépourvu d'activité inventive vis-à-vis de l'un des documents D4 - D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier.

La division d'opposition ne peut pas suivre ce raisonnement et estime que l'objet de la revendication 2 implique une activité inventive. Les documents D4 - D8 n'ont pas été utilisés pour l'argumentation à l'encontre de la revendication 1. Ces documents ne montrent pas le relief de type harpon. La revendication 2 du brevet en cause divulgue un procédé d'extraction d'une boisson utilisant un dispositif selon la revendication 1. Comme le dispositif selon la revendication 1 implique une activité inventive, le procédé d'extraction d'une boisson selon la revendication 2 utilisant ce dispositif implique également une activité inventive.

Etant donné qu' aucun des documents D4 - D9 combiné avec les connaissances générales de l'homme du métier et aucune autre combinaison de documents de l'art antérieure ne divulgue toutes les caractéristiques de l'objet de la revendication 2, la division d'opposition est d'avis que l'objet de la revendication 2 implique une activité inventive (art. 56 CBE).

Le brevet en cause satisfait donc aux critères de l'article 100 (a) CBE.

6 La division d'opposition est parvenue à la conclusion qu' aucun des motifs d'opposition mentionnés à l'article 100 CBE ne s'oppose au maintien du brevet tel qu'il a été délivré. L'opposition est donc rejetée en vertu de l'article 101(2) CBE.